

Sur le rapport du comité des Décrets, procès-verbaux et archives, le citoyen Thoulouse député suppléant du département de l'Ardèche est admis en qualité de représentant, lors de la séance du 24 fructidor an II (10 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Sur le rapport du comité des Décrets, procès-verbaux et archives, le citoyen Thoulouse député suppléant du département de l'Ardèche est admis en qualité de représentant, lors de la séance du 24 fructidor an II (10 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 70;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_15831_t1_0070_0000_8

Fichier pdf généré le 05/11/2020

naires, et l'exécution, sur tout, de celle du 17 septembre (vieux style).

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de Sûreté générale (151).

[*La société populaire de Clamecy à la Convention nationale, s. d.*] (152)

Citoyens Représentants,

Le peuple a voulu la liberté, l'égalité; fidèle à son vœu, vous avez jusqu'ici tout fait pour lui assurer ces droits précieux.

La chute de Capet, la destruction de la faction girondine, l'anéantissement des Hébert, des Danton, des Chaumette, ont donné une nouvelle énergie au patriotisme. Pourquoi, représentants du peuple, la chute de Robespierre, au lieu de donner un nouvel élan aux patriotes, n'a-t-elle fait que les comprimer, par le triomphe et les persécutions de l'aristocratie. Pourquoi les maisons d'arrêt vomissent-elles dans le sein de la société une foule d'individus chargés des anathèmes du patriotisme? [Les mesures révolutionnaires étaient-elles identifiées avec l'existence d'un tyran, ou bien étaient-elles émanées du sein de la Montagne? N'auraient-elles été qu'un piège tendu aux patriotes pour donner à l'aristocratie le moyen de les signaler et de les immoler ensuite dans le temps de son triomphe? Le moment de ce triomphe impie est-il arrivé? Les districts se remplissent d'hommes qui viennent renouveler contre les patriotes une lutte funeste à la liberté.] Pourquoi l'aristocratie applaudit-elle avec tant d'insolence à vos derniers décrets.

Quoi! au moment où les armes victorieuses de nos défenseurs et la justice sévère de vos décrets du 12 août et du 17 septembre (*vieux style*) assuraient à la révolution une marche rapide et sûre, une cruelle indulgence envers les détenus la réduiroit de nouveau en problème!

Mais non. Non, citoyens représentants, vous ne trahirez point la cause de la patrie; vous maintiendrez le gouvernement révolutionnaire dans toute son énergie. Vous vous pénétrerez de cette vérité, que ce n'est point assez d'avoir terrassé les chefs des conjurations, si vous ne vous servez pas de la massue que le peuple vous a confiée pour exterminer la horde nombreuse de leurs satellites.

Suivent les signatures.

44

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Décrets, procès-verbaux et archives, sur les renseignements qui lui sont parvenus relativement au citoyen Thoulouse, député suppléant du département de l'Ardèche, appelé en remplacement à la représentation nationale, déclare que le citoyen Thoulouse est admis en qualité de représentant du Peuple français (153).

La séance est levée à quatre heures (154).

**Signé, BERNARD (de Saintes), président;
REYNAUD, L. LOUCHET, BORIE, CORDIER,
BENTABOLE, GUFFROY, secrétaires.**

(151) P.-V., XLV, 198.

(152) *J. Mont.*, n° 140; *J. Univ.*, n° 1753. La partie entre crochets est donnée dans *Moniteur*, XXI, 724. Cette adresse est à rapprocher de celles d'Aix, Manosque, Cette et Toulouse, voir ci-dessus n°s 26, 27, 28, 29.

(153) P.-V., XLV, 198. C 318, pl. 1285, p. 28. Décret de la main de Monnel, n° 10 829.

(154) *J. Perlet*, n° 718 indique cinq heures et demie, *C. Eg.*, n° 752 et *J. Fr.*, n° 716 donnent quatre heures et demie, *M.U.* XLIII, 403, quatre heures.